



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON DE BOLBEC

COMMUNE DE TANCARVILLE

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	15
- présents	15
- votants par procuration	0
- absents	0
- total des votants	15

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Tancarville, convoqué le lundi seize mars deux mille vingt-six, s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Christophe LAPERT, Maire.

Etaient présents :

M. Christophe LAPERT, Maire.

M. Matthieu SUARD, Mme Séverine GESLOT, M. Olivier LOUVEL, Adjoint.

M. Patrick MERHANT, M. Christophe ALLAIS, M. Boris BARRO, Mme Caroline TEMPIER, M. Mikael FOLLOPPE, M. Julien MEISNER, Mme Laëtitia DUBOSC, Mme Cynthia PHILIPPE, Mme Julie HENRY, Mme Maeva ACHILLE, Mme Marie COLIN, Conseillers municipaux.

Etaient absents :

-

Votant par procuration :

-

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Boris BARRO est nommé secrétaire à l'ouverture de séance.

LC DB

# Ordre du jour

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL .....	3
ELECTION DU MAIRE .....	3
DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE.....	4
ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE .....	4
LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL .....	4
FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS .....	5
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES .....	6
FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.....	7
ELECTION DES ADMINISTRATEURS ELUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE .....	7
CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE .....	8
COMMUNICATION DU MAIRE .....	8
QUESTIONS DIVERSES .....	9

### Installation du nouveau Conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick MERHANT, plus âgé des membres présents du conseil municipal, qui après avoir fait l'appel nominal, a donné lecture des résultats des élections du 15 mars 2026 et a déclaré :

- LAPERT Christophe
- GESLOT Séverine
- SUARD Matthieu
- TEMPIER Caroline
- LOUVEL Olivier
- COLIN Marie
- BARRO Boris
- PHILIPPE Cynthia
- FOLLOPPE Mikaël
- HENRY Julie
- MEISNER Julien
- DUBOSC Laëtitia
- ALLAIS Christophe
- ACHILLE Maeva
- MERHANT Patrick

Installés dans leurs fonctions.

### Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2026 et signature du feuillet de clôture de cette même séance par les élus nouvellement installés.

### Election du Maire

Après avoir constaté que le quorum était atteint et après que le conseil municipal ait désigné un secrétaire de séance, Monsieur Patrick MERHANT a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales par Monsieur Patrick MERHANT.

Matthieu SUARD et Olivier LOUVEL ont été désignés assesseurs.

A l'appel de leur nom, les conseillers municipaux se sont rapprochés de la table de vote, ont fait constater au Président qu'ils n'étaient porteurs que d'une seule enveloppe fournie par la mairie et l'ont déposée dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin :

- |   |    |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :           | 0  |
| b. Nombre de votants (enveloppe déposée) :  | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : | 0  |
| d. Nombre de suffrages blancs (article L65 du code électoral) :                       | 1  |
| e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :   | 14 |
| f. Majorité absolue :   | 8  |

Noms et prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus
LAPERT Christophe	14

Monsieur Christophe LAPERT a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Il a alors pris la présidence de la séance.

Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire sortant présent dans le public, a remis l'écharpe tricolore à Monsieur Christophe LAPERT.

Monsieur Christophe LAPERT a prononcé un discours de remerciements.

### Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire

Lecture de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales par Monsieur le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Il rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Tancarville un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé au conseil municipal la création de 3 postes d'adjoints.

#### Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- De fixer à 3 le nombre de postes d'adjoints au Maire.

### Election des adjoints au Maire

Lecture de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales par Monsieur le Maire.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent compoter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée.

Ensuite, il a été procédé à l'élection des adjoints au Maire dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin :

- |   |    |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :           | 0  |
| b. Nombre de votants (enveloppe déposée) :  | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : | 1  |
| d. Nombre de suffrages blancs (article L65 du code électoral) :                       | 0  |
| e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :   | 14 |
| f. Majorité absolue :   | 8  |

Noms et prénoms des candidats placés en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus
SUARD Matthieu	14

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Matthieu SUARD.

Ils ont pris le rang dans l'ordre de cette liste :

- Matthieu SUARD
- Séverine GESLOT
- Olivier LOUVEL

### Lecture de la charte de l' élu local

Lecture de la charte de l' élu local par Monsieur le Maire.

Remise aux élus par Monsieur le Maire des articles du Code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercices des mandats locaux.

### **Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. ».

Ce même article précise en outre que « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. ».

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que les maires perçoivent l'indemnité de fonction fixée à l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il ajoute que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à celle mentionnée à l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, à la demande du maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1.

Considérant le procès-verbal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints au maire. Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que les indemnités de fonction sont allouées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette enveloppe est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. Ce montant total est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner et non plus sur la base du nombre d'adjoints en exercice.

Considérant que la commune compte 1290 habitants.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux adjoints.

#### **Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- De fixer le taux des indemnités de fonctions allouées aux adjoints comme suit :
  - 1er adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
  - 2ème adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
  - 3ème adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- De rappeler que le Maire perçoit l'indemnité de fonction fixée à l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales.
- De préciser que les indemnités de fonction seront versées à compter du 23 mars 2026.
- De préciser que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de la commune.
- De préciser qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la délibération.

## Délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose :

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée.

Cette délégation a pour but de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, à hauteur de 1 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à hauteur de 75 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Une compétence générale est donnée au maire pour exercer et déléguer l'ensemble des droits de préemption. Délégation est donnée au Maire de signer l'acte authentique correspondant et tout acte y afférent ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 10 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ ;
- 21° De déléguer à Caux Seine agglo, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° De déléguer à Caux Seine agglo, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour tout projet en fonctionnement et/ou en investissement, sans limite de montant ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- De donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines susnommés.
- De décider qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations sont exercées par les adjoints dans l'ordre des nominations.

**Fixation du nombre d'administrateurs du Centre communal d'action sociale**

Monsieur le Maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal principalement régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien avec les institutions publiques et privées.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire. Il comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal et qualifiées dans le secteur de l'action sociale.

Doivent y figurer un représentant des associations familiales, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion.

Vu l'article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- De fixer à 9 le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :
  - Le Maire, Président de droit ;
  - 4 membres élus au sein du Conseil municipal ;
  - 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Election des administrateurs élus du Centre communal d'action sociale**

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Monsieur le Maire précise que les membres élus du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il ajoute que le scrutin est secret.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, fixant à 9 le nombre d'administrateurs du CCAS, dont le Maire Président de fait.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- De procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Il est constaté une liste en présence pour 15 élus et 4 sièges à pourvoir :

Liste menée par Madame GESLOT Séverine

Les candidatures sont :

Madame GESLOT Séverine  
Madame PHILIPPE Cynthia  
Monsieur BARRO Boris  
Madame ACHILLE Maeva

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 15  
Nombre de bulletins dans l'urne : 15  
Nombre de bulletins blancs, vides, nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 15

Le conseil municipal proclame donc élus membres du Conseil d'administration du CCAS :

Madame GESLOT Séverine  
Madame PHILIPPE Cynthia  
Monsieur BARRO Boris  
Madame ACHILLE Maeva

**Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité afin de pouvoir assurer les tâches suivantes :

- Entretien des espaces verts
- Entretien courant des bâtiments

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il propose alors au Conseil municipal de créer, à compter du 1er juin 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,  
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour effectuer les tâches suivantes : entretien des espaces verts et entretien courant des bâtiments, suite à un accroissement saisonnier d'activité, doté d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, pour la période du 1er juin au 31 août 2026.
- De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 378, indice majoré 371, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De préciser que la dépense correspondante sera à inscrire au budget primitif 2026.

**Communication du Maire**



- Monsieur le Maire adresse à nouveaux ses remerciements à l'équipe municipale sortante, à la nouvelle équipe municipale en place et aux personnes présentes dans le public à l'occasion de l'installation du nouveau conseil municipal.

- Mise en place de permanences des élus le lundi après-midi à compter du 23 mars 2026, aux horaires d'ouverture au public de la mairie.
- Une vente de bois sera prochainement proposée aux habitants.

**Questions diverses**

Séance levée à 18 h 51

**Le Maire,  
Christophe LAPERT**



**Le Secrétaire de séance,  
Boris BARRO**

